

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du : 6 février 2024 (en hybride – loi 2020-1379 du 14 novembre 2020)

**N° : 2024/43**

### **Revalorisation de la participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire**

14 Membres présents avec voix délibérative : Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Violaine RICHARD (CR), Eric HANSEN (OFB), Frédérique GERBEAUD-MAULIN (OFB), Marielle FABRE (CD84), Marion MAGNAN (CD04), Sophie SEJALON (Conservatoire du littoral), Magali GOLIARD (LPO), Patricia LEVY LEONESIO (FNE), Julie DELAUGE (CEN), Gérard BRUN (Chambre régionale d'Agriculture), Bertrand LIENARD (CBNA), Agnès HENNEQUIN (ARBE), Claire POULIN (ARBE),

1 Pouvoir : Annick MIEVRE (Agence de l'eau) excusée donne pouvoir à Frédérique GERBEAUD-MAULIN (OFB),

11 Membres absents (avec voix délibérative) excusés : Georges BOTELLA (CR), Christophe MADROLLE (CR), Richard CHEMLA (Métropole NCA), Gilles VINCENT (Métropole TPM), Philippe ARMENGOL (CA Grand Avignon), Sébastien FOREST (DREAL), Cécile CHERY (ADEME), Annick MIEVRE (Agence de l'Eau), Jean MANGION (PNRs), Philippe CARLES (CCIR), Jean-Yves PETIT (CESER),

11 Participaient également (non-votants) : Audrey MICHEL (ARBE), Hélène SOUAN (DREAL), Jean-Philippe CHAUVIN (CA du Grand Avignon), Céline HAYOT (CR), Frédéric FIORE (Paierie régionale), Carole TOUTAIN (CD84), Stéphanie PUTERI (ARBE), Sandrine HALBEDEL (ARBE), Audrey GLORIAN (ARBE), Aurélie RUFFINATTI (ARBE), Christel DESIDERIO (ARBE)

**Membres titulaires présents : 14 sur 25**  
**Quorum atteint**

- Vu** La délibération n° 1419 du 8 janvier 2013 portant la participation de l'Agence dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie « Prévoyance maintien de salaire » et à la garantie « Santé » souscrites de manière individuelle et facultative par ses agents titulaires, stagiaires ou contractuels ;
- Vu** La délibération n° 1740 du 25 juin 2019 actant l'harmonisation des modalités de la participation employeur aux contrats labellisés ;
- Considérant** Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les agents bénéficient d'une participation mensuelle de 6 € au titre de la garantie prévoyance en justifiant d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, et d'une participation mensuelle de 12 € pour l'agent, de 8 € pour le conjoint et de 8 € par enfant au titre de la garantie santé en justifiant d'un contrat d'adhésion à une garantie mutuelle santé labellisée et que les ayant droits soient effectivement portés au contrat ;
- Considérant** Qu'il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 que la participation de l'ARBE au titre de la protection sociale complémentaire soit portée à 57 € par mois et par agent pour la prise en compte du risque « santé » et/ou du risque « prévoyance », quel que soit l'indice majoré de référence et la composition du foyer familial dans la limite du montant de la cotisation ;
- Que si le montant de la cotisation en santé ou en prévoyance est inférieur à 57 €, le solde est affecté sur l'autre risque ;

Que les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public en position d'activité et contractuels de droit privé ainsi que leurs ayants-droits. Les agents en détachement bénéficient également de cette aide sous réserve de ne pas percevoir cette participation de leur employeur d'origine ;

Que l'agent bénéficiaire du contrat labellisé doit fournir à l'agence une attestation d'adhésion au contrat labellisé en cours de validité mentionnant les bénéficiaires, la cotisation et la date d'adhésion au contrat ;

Que quelle que soit la date de réception de l'attestation, la rétroactivité du versement de la participation employeur ne pourra pas excéder 3 mois ;

Que chaque année, l'agent devra fournir une attestation d'adhésion de chacun de ses contrats ;

Que les participations constituent une aide à la personne et sont assujetties à cotisations sociales et qu'elles sont versées directement à l'agent ou intégrées dans le précompte sur salaire si une convention de précompte a été signée entre l'ARBE et l'organisme ;

Qu'il convient de modifier en conséquence le règlement intérieur du personnel de l'ARBE dans son paragraphe « 3.2 – La protection sociale complémentaire » afin de prendre en compte la nouvelle participation de l'ARBE au titre de la protection sociale complémentaire. ;

Qu'après avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 29 janvier 2024, il convient aux membres du conseil d'administration d'approuver à compter au 1<sup>er</sup> mars 2024 la revalorisation de la participation de l'ARBE au titre de la protection sociale complémentaire;

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :**

- De porter à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 la participation de l'ARBE au titre de la protection sociale complémentaire à 57 € par mois et par agent pour la prise en compte du risque « santé » et/ou du risque « prévoyance », quel que soit l'indice majoré de référence et la composition du foyer familial dans la limite du montant de la cotisation, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie « Prévoyance maintien de salaire » et à la garantie « Santé » souscrites de manière individuelle et facultative par ses agents titulaires, stagiaires ou contractuels;
- de modifier en conséquence le règlement intérieur du personnel de l'ARBE dans son paragraphe « 3.2 – La protection sociale complémentaire » afin de prendre en compte la nouvelle participation de l'ARBE au titre de la protection sociale complémentaire;
- D'ouvrir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget de l'ARBE

Fait et délibéré à Marseille, le 6 février 2024

Pour copie conforme,  
**La Présidente,**  
**Anne CLAUDIUS-PETIT**

